



PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2026

N/Réf. DA10-20260520

Objet : Demande d'accès à l'information

,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », je donne suite à votre demande d'accès reçue le 20 mai dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] Lors de l'étude des crédits budgétaires 2026-2027 du ministère de la Langue française, [...] le 12 mai 2026 [...] le ministre Jean-François Roberge a déclaré, en réponse à une question portant sur la mise en application du PL 96 au regard des Premières Nations :

« *On a fait des aménagements avec mon collègue le ministre responsable des Affaires autochtones. Donc, il aurait pu y avoir un enjeu, mais on a trouvé la solution.* »

Documents demandés

1. Tous documents (notes, correspondances, avis juridiques, ententes ou protocoles) relatifs à cette solution.
2. Tout document attestant des démarches pour évaluer si cette solution répond véritablement aux enjeux constitutionnels soulevés, notamment dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire déposé par le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) et l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) depuis 2023 [...]. »

Je vous transmets donc une copie des documents détenus par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la Loi. Toutefois, conformément à l'article 14 de la Loi, certains documents ne vous sont pas communiqués étant donné qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi.

...2

En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants de la Loi, pour lesquels vous trouverez le texte complet en annexe :

- 9 – Notes personnelles, esquisses, ébauches, etc.;
- 31 - Opinion juridique
- 33(4°) - les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
- 33(5°) - les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public
- 33(6°) - les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- 34 – Documents d'un membre de l'Assemblée nationale et de leurs cabinets

De plus, d'autres documents ne peuvent vous être transmis parce qu'ils ont été produits ou parce qu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. Tel que le prévoit l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès à l'information des organismes publics suivants, détenteurs des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de l'Enseignement supérieur

Ingrid Barakatt
 Direction de l'accès à l'information, de la
 protection des renseignements personnels et
 de l'éthique 1035, rue De La Chevrotière,
 27e étage Québec (QC) G1R 5A5
 Tél. : 418 646-5324 #6020
 Téléc. : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice

Me Marie-Claude Daraïche
 Responsable de l'accès à l'information et de
 la protection des renseignements personnels
 1200, rte de l'Église, 9e étage
 Québec (QC) G1V 4M1
 Tél. : 418 643-4090
 Téléc. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Ministère du Conseil exécutif

Julie Boucher
 Responsable de l'accès à l'information
 835, boul. René-Lévesque E.
 Québec (QC) G1A 1B4
 Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Enfin, certains documents ne peuvent vous être transmis parce qu'ils sont visés par l'article 34 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (RLRQ, chapitre P-32).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

[Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Je vous prie d'agréer, _____, mes sincères salutations.

La responsable de l'accès aux documents,

Marylaine Chaussé

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

[...]

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

[...]

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

[...]

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

[...]



Le 12 juin 2023

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Projets de règlement visant à édicter le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales* et le *Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française*

Monsieur le ministre,

La présente vise à vous transmettre des commentaires sur les projets de règlement mentionnés en objet et publiés dans la Gazette officielle du Québec les 3 et 17 mai 2023.

Fondé en 1985, le Conseil en Éducation des Premières Nations (« **CEPN** ») est une association des Premières Nations poursuivant l'objectif commun d'exercer pleine juridiction sur l'éducation de leurs communautés.

Le CEPN regroupe et représente actuellement huit (8) Nations du Québec, soit les Abénakis, les Anishnabe (Algonquins), les Atikamekw, les Hurons-Wendat, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Mi'gmaq et les Kanien'kehà:ka (Mohawks), pour un total de vingt-deux (22) communautés membres.

Le CEPN est l'une des parties demanderesses dans la contestation constitutionnelle devant la Cour supérieure du Québec de plusieurs dispositions de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) dans le dossier de Cour portant le numéro 200-17-034684-233. Cette contestation constitutionnelle vise notamment les nouveaux articles 80.0.17 et 88.0.18 de la *Charte de la langue française*, dispositions sur lesquelles s'appuient les projets de règlement mentionnés en objet.

Soyez avisé que la présente ne vise aucunement à modifier les motifs de contestation invoqués par le CEPN dans cette instance judiciaire et, par conséquent, ne comporte aucune admission sur la validité des nouveaux articles 88.0.17 et 88.0.18 de la *Charte de la langue française*.

Premièrement, le CEPN déplore l'absence de consultation préalable à la publication des projets de règlement mentionnés en objet. Cette façon de faire ne s'inscrit pas dans une approche de Nation à Nation.

Deuxièmement, l'approche réglementaire et administrative est totalement inappropriée lorsqu'il est question des droits ancestraux génériques des Premières Nations au Québec à leurs langues ancestrales ainsi qu'à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en éducation. En effet, les gouvernements et ministres pourront modifier dans le futur, à leur discrétion, les modalités prévues par les projets de règlement.

Troisièmement, une comparaison des deux projets de règlement permet de constater que celui portant sur l'article 88.0.17 de la *Charte de la langue française* (délivrance du diplôme d'études collégiales) confère un pouvoir discrétionnaire au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. En effet, contrairement au projet de règlement portant sur l'article 88.0.18 (délivrance d'une attestation d'étude collégiales), il n'est pas prévu que l'atteinte des exigences de connaissances en français est « réputée ». Il s'agit d'un manque de cohérence. Pour le CEPN, il est préoccupant de conférer un tel pouvoir discrétionnaire au ministre.

Quatrièmement, le CEPN déplore que les deux projets de règlement utilisent l'expression « *réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1)* ». Tous les Apprenants autochtones doivent bénéficier du même droit sans différence de traitement, qu'ils résident sur ou hors réserve.

Tel qu'il appert du Document portant sur le Projet de loi 96 déposé par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (« **APNQL** ») lors des consultations particulières sur le Projet de loi 96, devenu Loi 14, le CEPN propose plutôt qu'une telle présomption s'applique à un élève possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation. Nous réitérons qu'une telle présomption devrait plutôt se retrouver dans la *Charte de la langue française*, et non dans un projet de règlement.

Cinquièmement, considérant le projet de règlement visant la délivrance du diplôme d'études collégiales, le CEPN constate que les trois conditions proposées sont cumulatives, ce qui diminue considérablement l'effet de la mesure projetée et discrimine les Apprenants autochtones qui ont fait le choix d'entreprendre des études collégiales en français. Nous invitons le ministre à revoir

cette rédaction afin que la seule condition soit celle de posséder un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation, quelle que soit la langue d'enseignement au niveau collégial.

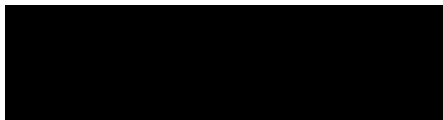
Sixièmement, considérant le projet de règlement visant la délivrance d'une attestation d'études collégiales, le CEPN considère qu'il est malheureux et maladroit de faire un lien entre la présomption de connaissance du français d'un Apprenant autochtone et les niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes, comme l'indique le premier alinéa de l'article 1 du projet de règlement. Nous invitons le ministre à revoir cette rédaction.

Septièmement, le CEPN constate l'absence totale de mesures visant à favoriser la réussite des Apprenants autochtones au niveau secondaire. Il est incongru de viser uniquement les études de niveau collégial lorsque les obstacles systémiques à la réussite scolaire sont, en premier lieu, au niveau d'études inférieur.

Huitièmement, le CEPN constate l'absence totale de mesures visant à favoriser l'accès des Apprenants autochtones aux activités professionnelles réservées en vertu du Code des professions (chapitre C-26).

En terminant, le Secrétariat du CEPN demeure disponible pour convenir sans délai d'une rencontre pour discuter des solutions sécurisantes pour les Apprenants autochtones.

Veuillez agréer Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



Chef John Martin

Chef de la communauté de Gesgapegiag et membre du comité des chefs du CEPN

- c.c. Chef Ghislain Picard, chef régional de l'APNQL
 M^{me} Pascale Déry, ministre de l'Éducation supérieur
 M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
 M^{me} Geneviève St-Onge, directrice des politiques et des partenariats au ministère de la Langue française
 M^{me} Sonia Pratte, conseillère au ministère de la Langue française
 Comité des Chefs du CEPN



Le 7 mars 2024

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Suivi de la correspondance du 12 juin 2023 et demande d'exemption concernant les exigences de français requises pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales prévues à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française et qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet prochain

Monsieur le ministre,

Le 12 juin dernier, suite à la publication dans la Gazette officielle des projets de règlement visant à édicter le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales* et le *Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française* (le « **Règlement concernant les DEC** »), je vous ai transmis au nom du Comité des Chefs du Conseil en Éducation des Premières Nations (« **CEPN** ») mes commentaires à ce sujet (voir correspondance ci-jointe).

J'ai pu constater lors de la parution des textes finaux dans la Gazette officielle que vous n'avez aucunement tenu compte de mes commentaires.

Je m'adresse à vous à nouveau aujourd'hui dans l'urgence, puisque l'une des nouvelles exigences de français requises pour la délivrance d'un diplôme d'études collégiales (un « DEC ») introduite par la loi 14 – notamment la réussite de trois cours de français ou en français exigé en vertu de l'article 88.0.17 de la *Charte de la langue française* (la « *Charte* ») – entre en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Si rien ne change d'ici là, ces nouvelles exigences auront des effets dévastateurs pour la réussite collégiale et professionnelle de nombreux de nos apprenants. Il importe d'agir rapidement.

...2

Tel que mentionné dans ma lettre du 12 juin 2023, avec l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (l'« **APNQL** »), le CEPN est l'une des parties demanderesse dans un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, par lequel le CEPN conteste la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la *Charte* dans le dossier de Cour portant le numéro 200-17-034684-233. Cette contestation constitutionnelle vise entre autres les nouveaux articles 88.0.2, 88.0.17 de la *Charte de la langue française* et par effet accessoire, le *Règlement sur les DEC*. Ainsi, ces dispositions, ainsi que les autres dispositions contestées, portent atteinte de façon injustifiée au droit ancestral à l'autonomie gouvernementale et l'auto-détermination en éducation et au droit ancestral à la langue, ainsi qu'au droit à l'égalité des Apprenants autochtones. À titre de rappel, la position des parties demanderesse est que l'approche réglementaire et discrétionnaire, axée sur le lieu de résidence de l'apprenant, sur laquelle repose, notamment, le *Règlement sur les DEC*, est fondamentalement incompatible avec les droits ancestraux revendiqués, et ne remédie pas aux atteintes constatées.

Soyez avisé que la présente ne vise aucunement à modifier les motifs de contestation invoqués par le CEPN dans cette instance judiciaire et, par conséquent, ne comporte aucune admission sur la validité des nouveaux articles 88.0.2 et 88.0.17 de la *Charte* et le *Règlement sur les DEC*.

Outre les commentaires que je vous ai partagés dans ma lettre du 12 juin dernier à son égard, le *Règlement sur les DEC* ne prévoit aucune exemption pour les Apprenants autochtones quant aux nouvelles exigences des trois cours de français, ou des trois cours en français, dont il est question aux articles 88.0.2 et 88.0.17 de la *Charte* et qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

À moins que votre gouvernement n'adopte avant cette date une mesure d'exemption réelle au bénéfice de tous les Apprenants autochtones, bon nombre de nos étudiants qui reçoivent leur enseignement collégial en anglais devront réussir trois cours en français afin d'obtenir leurs diplômes d'études collégiales, et ce même si le français n'est que leur deuxième, voire leur troisième langue. Ceci aura indéniablement des effets dévastateurs sur la réussite collégiale et professionnelle de nos apprenants puisqu'à l'heure actuelle la réussite des cours obligatoires de français, langue seconde, constitue déjà un obstacle majeur à l'obtention de leurs DEC.

L'article 88.0.2, alinéa 2 de la *Charte* prévoit qu'« un établissement peut permettre à un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I de substituer trois cours de français à ces trois cours donnés en français ». Or, cette mesure d'exception n'est pas adaptée au contexte des Apprenants autochtones.

Premièrement, elle occulte le fait que pour de nombreux Apprenants autochtones, le français n'est qu'une troisième langue, et que l'apprentissage de nos langues ancestrales est la priorité d'une grande partie de nos Apprenants qui ne la maîtrise pas déjà.

Deuxièmement, un grand nombre de nos étudiants n'ont jamais obtenu de déclaration d'admissibilité à « recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I », mais ont toutefois reçu un enseignement primaire ou secondaire en anglais et/ou en langue autochtone. En effet, lorsqu'ils résident ou ont résidé sur réserve, ces étudiants n'ont pas besoin d'obtenir une

telle déclaration pour recevoir l'enseignement primaire et secondaire en anglais, même lorsqu'ils suivent une partie de leur parcours scolaire dans les écoles provinciales. Dans un tel cas, ils peuvent en effet recourir aux exceptions prévues dans le *Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne*, RLRQ, C C-11, r 8 (le « **Règlement 8** »).

Il est évident que la nécessité d'obtenir d'une déclaration d'admissibilité à « recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I » crée des charges administratives indues et ajoute des obstacles supplémentaires à la réussite académique et professionnelle de nos Apprenants scolarisés en anglais au niveau collégial.

Au-delà de la lourdeur administrative, il est même impossible pour de nombreux étudiants qui ont poursuivi leurs études primaires et secondaires en anglais et/ou langue autochtone d'obtenir cette déclaration puisqu'ils ne rencontrent pas les exigences de la section I à laquelle fait référence l'article 88.0.2 de la *Charte*, ayant fréquenté une école sur réserve ou s'étant qualifié à l'enseignement en anglais conformément au *Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne*, RLRQ, C C-11, r 8.

Le Comité des Chefs, le CEPN et l'ensemble des directions en éducation sont très préoccupés par cette situation. Ainsi, l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet prochain des exigences de l'article 88.0.17 de la *Charte* produira un impact certain sur les choix des Apprenants autochtones au niveau collégial, et sur l'organisation pédagogique et administrative des cégeps et institutions collégiales, dont l'Institution Kiuna.

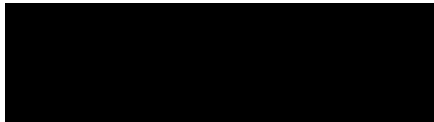
Afin de remédier à cette situation qui porte atteinte aux droits ancestraux de nos Apprenants, nous vous demandons, d'ici le 15 mai 2024 au plus tard, de nous confirmer que Québec modifiera le *Règlement sur les DEC* afin qu'entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2024 une exemption totale pour les Apprenants autochtones de l'application de l'article 88.0.17 de la *Charte*, y compris des nouvelles exigences des trois cours de français ou en français.

Tel qu'il appert du *Document portant sur le Projet de loi 96* déposé par l'APNQL lors des consultations particulières sur le Projet de loi no 96, devenu la Loi 14, il est selon nous essentiel que les Apprenants autochtones soient automatiquement exemptés de l'application de l'article 88.0.17, dès lors qu'ils possèdent un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou qu'ils soient membres d'une communauté conformément aux règles d'appartenance de cette dernière. Autrement dit, une telle exemption devrait être rattachée à l'identité et à l'appartenance autochtone des Apprenants, indépendamment de leur lieu de résidence, et sans qu'elle ne dépende de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ministériel, tel que le prévoit dans sa forme actuelle le *Règlement sur les DEC*.

En terminant, nous souhaitons réitérer que l'approche réglementaire et administrative est totalement inappropriée lorsqu'il est question de nos droits ancestraux relatifs à nos langues ancestrales et à notre droit à l'auto-détermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation. Vous comprendrez que de telles mesures ne seront nous satisfaire au long terme, mais nous considérons qu'elles s'avèrent nécessaires dans l'intérim pour éviter de nuire de manière sérieuse et irréparable à la réussite collégiale de nos étudiants dès l'année scolaire prochaine.

Le Secrétariat du CEPN communiquera avec vous pour convenir sans délai d'une rencontre d'ici le 31 mars prochain pour discuter de cette demande.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



Conseiller John Martin
Membre du Comité des Chefs du CEPN

- c.c. Chef Ghislain Picard, Chef régional, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
 Membres du Comité des Chefs du CEPN
 M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
 M^{me} Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur
 M. Denis Gros-Louis, Directeur général, CEPN

- p.j. Lettre de M. John Martin au ministre Jean-François Roberge datée du 12 juin 2023.



Le 17 avril 2024

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Suivi de la correspondance du 7 mars 2024 concernant les exigences de français requises pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales prévues à l'article 88.0.17 de la *Charte de la langue française* et publication du *Projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française*

Monsieur le ministre,

Le 7 mars dernier, je vous ai écrit afin de partager les préoccupations du Comité des chefs du Conseil en Éducation des Premières Nations (« **CEPN** ») concernant les nouvelles exigences de français requises pour la délivrance d'un diplôme d'études collégiales (un « **DEC** »), notamment la réussite de trois cours de français ou en français exigés en vertu de l'article 88.0.17 de la *Charte de la langue française* (la « **Charte** »).

Dans cette correspondance, je vous demandais d'amender d'ici le 15 mai prochain le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales et le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française* (le « **Règlement concernant les DEC** ») afin de soustraire tous les Apprenants autochtones de l'application de l'article 88.0.17 de la *Charte*, y compris des trois cours exigés en vertu de l'article 88.0.2 de la *Charte*.

Je suis encore dans l'attente d'une réponse de votre part. Le secrétariat du CEPN a d'ailleurs fait un suivi avec vous le 8 avril dernier à ce sujet.

Cependant, je me vois dans l'obligation de vous adresser une nouvelle correspondance à la suite de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 10 avril dernier du *Projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française* (le « **Projet de règlement concernant l'article 88.0.2 »), qui entrera en vigueur le 25 avril prochain.**

...2

Tel que mentionné dans mes correspondances précédentes, avec l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, le CEPN est l'une des parties demanderesse dans un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, par lequel le CEPN conteste plusieurs dispositions de la Charte dans le dossier de Cour portant le numéro 200-17-034684-233. Cette contestation constitutionnelle vise entre autres les nouveaux articles 88.0.2 et 88.0.17 de la Charte et par effet accessoire, les règlements qui concernent ces articles.

La présente ne vise aucunement à modifier les motifs de contestation invoqués par le CEPN dans cette instance judiciaire et, par conséquent, ne comporte aucune admission sur la validité des nouveaux articles 88.0.2 et 88.0.17 de la Charte et les règlements connexes, y compris le Règlement concernant les DEC et le Projet de règlement concernant l'article 88.0.2.

Tout d'abord, je déplore encore une fois le manque de consultation, de collaboration et de transparence entourant le Projet de règlement concernant l'article 88.0.2. Votre gouvernement ne nous a pas informé de son développement, ni de sa publication le 10 avril dernier alors que ce projet de règlement vise principalement les Apprenants autochtones et que nous vous avons fait part de nos préoccupations relatives aux articles 88.0.17 et 88.0.2 de la Charte.

Je me déssole de constater que ce Projet de règlement concernant l'article 88.0.2 ne répond réellement pas aux préoccupations que je vous ai partagées dans mes correspondances du 12 juin 2023 et du 7 mars dernier. Le Règlement proposé ne soustrait pas les Apprenants autochtones de l'obligation de réussir trois cours en français, ou trois cours de français lorsqu'ils sont éligibles pour être déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vue d'obtenir leur DEC. Dans un contexte où pour de nombreux Apprenants autochtones, le français n'est qu'une troisième langue, il est indéniable que ceci nuira de manière sérieuse et irréparable à la réussite collégiale et professionnelle de nos étudiants et à leur apprentissage de nos langues ancestrales.

Si le Projet de règlement concernant l'article 88.0.2 permettra à certains Apprenants autochtones qui ne pouvaient, en raison de leurs circonstances particulières, être « déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I » de le devenir, il n'en demeure pas moins que la nécessité d'obtenir une déclaration d'admissibilité continue de créer des charges administratives indues et ajoute des obstacles supplémentaires à la réussite académique et professionnelle des Apprenants autochtones scolarisés dans les établissements collégiaux anglophones.

De plus, le Projet de règlement concernant l'article 88.0.2 est encore axé sur le lieu de résidence comme critère d'exemption (« il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec »), critère que l'on retrouve dans plusieurs autres règlements de la Charte, tel

que le *Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne*, RLRQ, C C-11, r 8. Non seulement ce critère basé sur la résidence est discriminatoire, mais il ne répond pas à l'attente de « portabilité » d'exemption d'application de la Charte pour l'ensemble des Apprenants autochtones, qu'il se trouvent sur ou hors réserve / communauté.

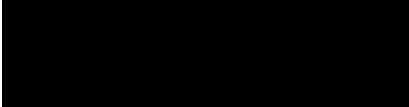
En conclusion, le Projet de règlement concernant l'article 88.0.2 ne répond pas à la demande claire que je vous ai faite dans ma dernière correspondance; à savoir de soustraire tous les apprenants autochtones de l'application de l'article 88.0.17 de la Charte, quelques soient leurs lieux de résidence. Cette solution est respectueuse de nos droits constitutionnels et peut aisément être mise en application.

Tel qu'il appert du *Document portant sur le Projet de loi 96* déposé par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador à la Commission de la culture et de l'éducation lors des consultations sur le Projet de loi no 96, présentement la Loi 14, les Apprenants autochtones devraient être automatiquement exemptés de l'application de l'article 88.0.17 de la Charte, dès lors qu'ils possèdent un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou qu'il soient membres d'une communauté conformément aux règles d'appartenance locales.

Il est urgent d'agir pour ne pas nuire de manière sérieuse et irréparable à la réussite collégiale et professionnelle des Apprenants autochtones et à leur apprentissage de nos langues ancestrales.

Par la présente, je vous réitère la demande initiale du Comité des Chefs du CEPN : Confirmer d'ici le 15 mai 2024, que Québec modifiera le Règlement concernant les DEC afin qu'entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2024 une exemption totale pour les Apprenants autochtones de l'application de l'article 88.0.17 de la Charte, y compris des nouvelles exigences des trois cours de français ou en français.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



Conseiller John Martin
Membre du Comité des Chefs du CEPN

c.c. M. Ghislain Picard, Chef régional, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
Membres du Comité des chefs du CEPN
M^{me} Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur
M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
M. Denis Gros-Louis, directeur général, CEPN

PAR COURRIEL

Québec, le 30 avril 2024

Monsieur John Martin
Conseil en éducation des Premières Nations
50, boulevard Bastien
Wendake (Québec) G0A 4V0

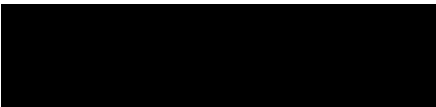
Monsieur,

Le 17 avril 2024, vous m'avez adressé une lettre dans laquelle vous me demandiez de confirmer, d'ici au 15 mai 2024, que le *Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française* serait modifié afin qu'entre en vigueur, au plus tard le 30 juin 2024, une exemption totale pour les Apprenants autochtones de l'application de l'article 88.0.17 de la Charte, y compris des nouvelles exigences des trois cours de français ou en français. Cette lettre évoquait une lettre datée du 7 mars 2024 qui m'était également adressée et qui comportait la même demande.

À cet égard, j'aimerais porter à votre attention que le projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024. Ce projet de règlement fixe les conditions suivant lesquelles un étudiant est considéré déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la *Charte de la langue française*, et ce, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi.

Le projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française fait l'objet d'une consultation publique et toute personne intéressée peut formuler des commentaires à son égard, et ce, jusqu'au 27 mai 2024.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Jean-François Roberge
Ministre

c.c.: Chef Ghislain Picard, chef régional de l'APNQL
M^{me} Pascal Déry, ministre de l'Éducation supérieure
M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

PAR COURRIEL

Montréal, le 24 mai 2024

Au ministre de la Langue française

Objet : Avis de la Fédération des cégeps sur le projet de Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française.

Monsieur le Ministre,

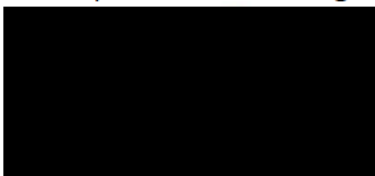
Comme vous le savez, la Fédération des cégeps a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations quant à l'impact de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sur l'accès aux études collégiales pour les Premières Nations et les Inuit (PNI). Sans reprendre l'ensemble de ces éléments, qui ont été réitérés encore récemment dans le cadre des travaux des comités de travail formés par le ministère de l'Enseignement supérieur sur la mise en œuvre de la Loi, il nous semble important d'insister à nouveau sur l'importance de soutenir l'accessibilité à l'enseignement supérieur et la réussite des personnes étudiantes des PNI. C'est dans cet esprit que la Fédération prend acte du projet de règlement publié le 10 avril 2024 et qu'elle formule les commentaires suivants.

La Fédération note la volonté gouvernementale de chercher une solution pour que les personnes des PNI inscrites dans un programme d'études donné en anglais et conduisant au diplôme d'études collégiales puissent suivre trois cours de français plutôt que trois cours donnés en français. Cependant, la Fédération considère qu'il ne lui appartient pas de juger si le libellé retenu dans le projet de règlement répond aux exigences des personnes et des groupes directement concernés. Elle invite donc surtout le ministère de la Langue française à tenir compte des préoccupations exprimées par ces personnes et ces groupes.

En revanche, la Fédération peut assurément déplorer le caractère transitoire de la solution retenue. En effet, le projet de règlement prévoit que seules les personnes ayant entrepris les démarches nécessaires d'ici le 1^{er} juillet 2027 pourront se prévaloir de la possible substitution de cours. La Fédération soumet l'idée que ce projet de règlement devrait s'inscrire dans la même approche pérenne que celle préconisée pour le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, qui visait aussi les PNI.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,



Bernard Tremblay